



16 octobre 2017

(17-5579)

Page: 1/1

Original: anglais

**MAROC – MESURES ANTIDUMPING VISANT CERTAINS PRODUITS
EN ACIER LAMINÉS À CHAUD EN PROVENANCE DE TURQUIE**

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 12 octobre 2017, a été reçue du Président du Groupe spécial, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD).

L'article 12:8 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémoire d'accord dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial *Maroc – Mesures antidumping visant certains produits en acier laminés à chaud en provenance de Turquie* (WT/DS513) a été établi par l'ORD le 20 février 2017 et sa composition a été arrêtée le 17 mai 2017.

Le début des travaux du Groupe spécial a été retardé faute de juristes disponibles au Secrétariat. Le Groupe spécial compte remettre son rapport final aux parties pour mi-2018.
